

## TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

### Proposition de loi

visant à **interdire la maltraitance sur les animaux de compagnie chiens et les chats** par l'utilisation de colliers étrangleurs et électriques

Commenté [CAE1]: [Amendement CE37](#)

(Première lecture)

---

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.



## Article 1<sup>er</sup>

La section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-8-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-8-3. – I. – Sont interdites :

Commenté [CAE2]: [Amendement CE24](#)

« 1° L'utilisation sur ~~un animal de compagnie~~ les chiens et les chats de tout dispositif à décharge électrique, étrangleur sans boucle d'arrêt ou à pointes dont les pointes sont tournées vers le corps de l'animal ;

Commenté [CAE3]: [Amendement CE36](#)

Commenté [CAE4]: [Amendement CE28](#)

« 2° ~~La vente de~~ L'acquisition et la cession, y compris en ligne, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que la publicité et les petites annonces portant sur tout dispositif à décharge électrique, étrangleur sans boucle d'arrêt ou à pointes dont les pointes sont tournées vers le corps de l'animal.

Commenté [CAE5]: [Amendement CE21](#), [Sous-amendement CE41](#)

Commenté [CAE6]: [Amendement CE33](#)

« II. – ~~(Supprimé)~~ Les dispositions du I sont précisées par décret.

Commenté [CAE7]: [Amendement CE22](#), [Amendement CE8](#), [Amendement CE27](#)

~~« III. – Le non respect du I est sanctionné d'une contravention de quatrième classe. »~~ « III. – Tout manquement au 1° du I est sanctionné d'une amende administrative de 750 € pour les personnes physiques. Celle-ci est portée à 3 750 € en cas de récidive ainsi que lorsque le manquement est le fait d'une personne morale ou lorsqu'il est commis dans le cadre d'une activité exercée à titre professionnel de dressage ou d'éducation des animaux concernés.

« Tout manquement au 2° du même I est passible d'une amende administrative de 3 000 € pour une personne physique et de 15 000 € pour une personne morale.

Commenté [CAE8]: [Amendement CE9](#)

« IV (nouveau). – Le présent article ne s'applique pas :

« 1° Aux services et unités des armées utilisateurs de chiens ;

Commenté [CAE9]: [Amendement CE38](#)

« 2° Aux opérations de capture d'animaux dangereux et errants mentionnées à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre. »

Commenté [CAE10]: [Amendement CE39](#)

## Article 2

~~(Supprimé)~~

Commenté [CAE11]: [Amendement CE4](#)